

Nomination de la Vice-doyenne de la Faculté de Droit et d'Economie

Le Président de l'Université des Antilles

- Vu le code de l'Éducation, notamment les articles L.712-2 et L.713-9 ;
- Vu les statuts de l'Université des Antilles approuvés par le Conseil d'Administration du 5 juillet 2022 ;
- Vu les statuts de la Faculté de Droit et d'Economie de la Martinique (FDE) ;
- Vu la délibération n° 2022-02 du Conseil d'Administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA) ;
- Vu le procès-verbal du Conseil de la Faculté de Droit et d'Economie de la Martinique réuni le 3 octobre 2022 portant l'élection du (de la) vice-doyen (ne) de cette composante.

ARRETE

Article 1

Madame Karine GALY, Maître de conférences en droit public, est nommée Vice-doyenne de la Faculté de Droit et d'Economie de la Martinique (FDE) à l'Université des Antilles.

Article 2

La nomination de **Madame Karine GALY** prend effet à la date du 4 octobre 2022 et jusqu'au 6 octobre 2026.

Article 3

En application de l'article 711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à la rectrice, chancelière des universités. Il est également diffusé sur le site intranet de l'établissement

Article 4

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 17 octobre 2022

Le Président de l'Université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Voies et délais de recours :

Si vous estimez que ma décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

Un recours gracieux devant l'auteur de la décision, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ;

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

